



شركة فيدوسيار بالمغرب

SOCIETE FIDUCIAIRE DU MAROC

71, RUE ALLAL BEN ABDELLAH

CASABLANCA

PRINCIPALES INNOVATIONS INTRODUITES PAR L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{er} JANVIER 2019

L'Office des Changes a publié, le 31 décembre 2018, la nouvelle version de l'Instruction Générale des Opérations de Change (IGOC 2019) dont les dispositions s'appliquent à compter du 14 janvier 2019. Deux guides ont été simultanément publiés, savoir le Dispositif des Déclarations Bancaires 2019 à l'attention des banques, intermédiaires agréés de l'Office des Changes et la Liasse des Déclarations Opérateurs 2019 à l'attention de tous les opérateurs économiques concernés.

L'IGOC 2019 apporte de nouvelles mesures de libéralisation et d'assouplissement qui concernent aussi bien les opérations courantes que les opérations en capital.

DOMAINES	MODIFICATIONS	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DE L'IGOC 2019
Négoce international de biens	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité pour les opérateurs de négoce international de procéder au règlement des factures d'achat de biens auprès d'un fournisseur non-résident avant rapatriement au Maroc du produit de leur revente à un client non-résident.➤ <i>Les opérateurs de négoce international souhaitant bénéficier de cet avantage doivent s'immatriculer auprès de l'Office des Changes en présentant une demande selon le formulaire figurant en annexe 2 de l'IGOC 2019.</i>	Articles 17 et 82 Annexe 2

DOMAINES	MODIFICATIONS	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DE L'IGOC 2019
<p>Importation de services</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Simplification du régime applicable aux importations de services par la publication d'une liste des importations de services. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Les articles 273 et s. de l'IGOC 2013 qui définissaient la nature et la consistance des importations de services en les classant en deux catégories, assistance technique continue ou assistance technique ponctuelle, ont été remplacés par une liste précise et détaillée des opérations considérées comme des importations de services par l'Office des Changes.</i> • Relèvement à 100.000 dirhams du plafond de règlement par anticipation des importations de services. • Suppression de la formalité de domiciliation prévue par l'IGOC 2013 pour les opérations d'importation de services. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Cette formalité était auparavant prévue par l'article 275 de l'IGOC 2013 relatif aux contrats portant sur des prestations d'assistance technique continue.</i> • Suppression de l'obligation pour les banques de transmettre à l'Office des Changes les contrats relatifs aux opérations d'importation de services. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Les opérateurs demeurent néanmoins tenus de remettre à leur banque les factures et les contrats lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation de services se rapportant à des prestations étalées dans le temps.</i> 	<p>Article 55 et Annexe 1</p> <p>Article 57</p> <p>Article 61</p>

DOMAINES	MODIFICATIONS	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DE L'IGOC 2019
<p>Exportation de services</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation du délai de rapatriement du produit des exportations de services de 60 à 90 jours. • Possibilité pour les exportateurs de services titulaires de marchés à l'étranger, d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Un tel compte bancaire :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>ne peut enregistrer au débit que des opérations relatives au règlement de dépenses effectuées à l'étranger pour les besoins de l'exécution du marché et des virements à destination du Maroc ;</i> 2) <i>doit être clôturé dès la réalisation des marchés et le solde créditeur doit être rapatrié au Maroc sans délai.</i> 	<p>Article 75</p> <p>Article 78.b</p>
<p>Investisseurs étrangers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assouplissement des formalités prévues au titre des opérations de transfert du produit de cession des valeurs mobilières à travers la suppression de l'obligation de présentation aux banques des documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Cette faveur ne s'applique qu'aux cessions de titres. Les transferts (i) des revenus d'investissement étranger (dividendes, parts de bénéfices, bénéfices d'exploitation des succursales de sociétés étrangères) et (ii) du produit de liquidation d'un investissement étranger ne sont donc pas concernés par cette mesure.</i> 	<p>Article 161</p>

DOMAINES	MODIFICATIONS	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DE L'IGOC 2019
<p>Filiales marocaines de sociétés étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour les filiales marocaines de transférer en faveur de leurs maisons mères étrangères les rémunérations dues au titre de la mise à disposition de personnel étranger. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>La mise à disposition de personnel étranger par une maison mère au profit de sa filiale marocaine est désormais considérée comme une importation de services et peut donc être payée directement à la maison mère en règlement de la prestation effectuée par le personnel au sein de la filiale.</i> 	<p>Article 55 et Annexe 1 - XII</p>
<p>Placement à l'étranger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Extension du régime de placement à l'étranger aux OPCC (organismes de placement collectif en capital) <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Cette mesure permet ainsi la mise en application des dispositions de la Loi 18-14 du 19 février 2015 ayant institué les OPCC et prévu la possibilité pour ces organismes de procéder à des placements à l'étranger.</i> ➤ <i>Les OPCC, de même que les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), collectant des souscriptions en devises ou en dirhams convertibles, pourront désormais effectuer des opérations de placement en devises à l'étranger à hauteur de 100% des souscriptions.</i> ➤ <i>Toutefois, les opérations de placement en devises à l'étranger effectuées par les OPCC collectant des souscriptions en dirhams devront être réalisées dans la limite de 10% de la valeur de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams, ce qui était déjà le cas pour les OPCVM.</i> 	<p>Articles 176 et 177</p>



شركة فيدوسيار بالمغرب

SOCIETE FIDUCIAIRE DU MAROC

71, RUE ALLAL BEN ABDELLAH

CASABLANCA

DOMAINES	MODIFICATIONS	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DE L'IGOC 2019
Dotation touristique	<ul style="list-style-type: none">• Augmentation de la dotation touristique de 40.000 à 45.000 dirhams par année civile avec un supplément de 10% de l'Impôt sur le Revenu (IR), le tout plafonné à 100.000 dirhams.➤ <i>Concernant la dotation touristique supplémentaire, l'Office des Changes a décidé de l'indexer sur l'impôt sur le revenu payé à l'Administration.</i> <p><i>Chaque marocain assujetti à l'IR et qui paie ses impôts peut ainsi prétendre à une dotation complémentaire indexée sur l'impôt sur le revenu payé sur l'année. Le taux d'indexation est de 10% de l'IR payé sans que ce montant ne dépasse les 55.000 dirhams. Ainsi, entre la dotation de base et celle complémentaire, chaque citoyen peut prétendre à une dotation pouvant atteindre 100.000 dirhams.</i></p>	Article 117